

RÈGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION DE MONITEUR ÉDUCATEUR ARIFTS PAYS DE LA LOIRE

Article 1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de Moniteur Éducateur fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission à la formation.

Article 2 – Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent sur le site internet de l'ARIFTS du mardi 1^{er} février 2022 au mercredi 6 avril 2022 12h00.

Article 3 – Composition du dossier de candidature

- formulaire en ligne (coordonnées, état civil, parcours scolaire et professionnel) ;
- projet de formation ;
- curriculum vitae ;
- copie recto verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité ;
- photo d'identité au format jpg ou png ;
- copie du diplôme le plus élevé (notamment diplôme du baccalauréat pour être dispensé d'épreuve d'admissibilité); ou attestation de Lauréat de l'Institut de l'Engagement ;
- justificatif du virement des frais d'admission selon votre situation (200€ pour les candidats devant passer l'épreuve d'admissibilité, 157€ pour les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité).
Merci de prendre en compte les délais imposés par certaines banques pour l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.
- RIB pour le remboursement des droits d'inscription aux épreuves orales (127€) en cas d'échec à l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) ;
- pour les candidats en situation de handicap ou d'incapacité temporaire : justificatif d'aménagement de l'épreuve

Votre dossier doit être COMPLET, justificatif de virement compris, le mercredi 6 avril à 12h00. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'admission ne sera effectué.

Article 4 - Les épreuves

Les épreuves se déroulent à l'ARIFTS d'Angers et de Rezé, selon l'établissement de formation choisi par le candidat au moment de la candidature en ligne.

1) L'épreuve d'admissibilité comprend une **épreuve écrite**, d'une durée de deux heures, consistant en un exposé rédigé sur un sujet d'ordre général et contemporain, dont la finalité est d'apprécier la culture générale du candidat et de vérifier ses aptitudes à l'expression écrite.

Il est tenu compte de l'expression écrite, de l'orthographe et de la grammaire.

L'épreuve est notée sur 20. L'établissement des notes fait l'objet d'un travail d'harmonisation entre les différents correcteurs.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury, présidé par le directeur d'établissement ou son représentant, classe les résultats et délibère. Il retient, pour l'épreuve d'admission, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats titulaires des diplômes suivants sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité :

- diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV ;
- diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur (baccalauréat professionnel SMR ou SPVL, diplôme d'Etat d'AMP, d'AVS ou mention complémentaire aide à domicile, d'Assistant Familial, de TISF, du BEATEP spc. activité sociale et vie locale, du BP JEPS, DAEU) ;
- baccalauréat ;
- diplôme européen ou étranger admis réglementairement en dispense du baccalauréat, ou lauréat de l'Institut du Service Civique (arrêté du 27 octobre 2014) ;

ou les candidats ayant obtenu, l'année précédente, une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à cette épreuve à l'ARIFTS,

ou les candidats lauréats de l'Institut de l'Engagement (dans ce cas, joindre la copie du diplôme ou l'attestation de lauréat de l'Institut de l'Engagement).

2) L'épreuve d'admission comporte deux épreuves, un **entretien individuel de motivation** et une **séquence de groupe**.

- **L'entretien individuel de motivation**, de 25 minutes, a pour objectif d'apprécier l'aptitude à exercer la profession, les motivations, les capacités à entrer en formation, l'adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que la capacité de communication du candidat. L'entretien est noté sur 20.
Chaque candidat est reçu en entretien par un membre du jury, professionnel de la formation concernée.
- **La séquence de groupe**, d'une heure, se décline en deux temps :
 - L'organisation du groupe à partir d'une tâche à réaliser ; durée : 45 minutes, devant deux membres de jury ;
 - Un entretien individuel d'analyse du positionnement du candidat durant le temps groupal ; durée : 15 minutes, avec un membre du jury.

Les capacités du candidat à s'inscrire dans une situation de groupe et à percevoir les dynamiques collectives à l'œuvre sont évaluées au cours de cette séquence. La séquence est notée sur 20.

À l'issue de l'entretien individuel de motivation et de la séquence de groupe, le directeur d'établissement ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires et des notes aux épreuves. La note finale retenue est la moyenne des notes obtenues aux deux épreuves.

Tout candidat non admis sur liste principale peut prendre connaissance de l'appréciation du jury, à condition d'en faire la demande par écrit, dans un délai d'un mois après l'arrêt définitif de la liste des entrants (établie 15 jours après la rentrée).

Aucun remboursement des frais de sélection ne pourra être demandé en cas d'échec à l'épreuve d'admission.

Article 5 – Fraude, retard et absence

Toute fraude ou tentative de fraude concernant les épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un courrier d'exclusion est notifié au candidat.

Le candidat doit se présenter à l'heure et au lieu indiqués sur la convocation. En cas d'absence ou de retard, le candidat est déclaré refusé et les frais d'admission ne sont pas remboursés.

Les cas de force majeure relèvent de l'appréciation de la situation et de la décision du Directeur général ou de son représentant.

Article 6 Nombre de places autorisées

Site angevin

La capacité d'accueil autorisée pour l'ARIFTS site angevin est de 41 places maximum de formation par an, qui se répartissent comme suit :

- 5 places en formation initiale,
- 16 places en formation continue,
- 20 places par voie d'apprentissage.

Site nantais

La capacité d'accueil autorisée pour l'ARIFTS site nantais est de 34 places maximum de formation par an, qui se répartissent comme suit :

- 5 places en formation initiale,
- 19 places en formation continue,
- 10 places par voie d'apprentissage.

Article 7 – Règle de classement des candidats à l'issue de l'épreuve d'admission

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés au regard, en premier lieu, de la note obtenue à l'entretien de motivation ; en second lieu, de la note obtenue à la séquence de groupe.

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place ». Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré « refusé ».

La situation d'emploi d'un candidat n'interfère en aucun cas sur son classement.

Article 8 - Décision d'admission

La décision d'admission est prononcée par le Directeur d'établissement après avis de la commission d'admission, composée :

- du Directeur d'établissement ou de son représentant ;
- du responsable de la formation préparant au diplôme d'État de moniteur éducateur ;
- d'un professionnel titulaire du diplôme d'État de moniteur éducateur extérieur à l'ARIFTS.

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des « personnes admises en attente d'une place » en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

La liste « admis en attente d'une place » vise à pallier les désistements des candidats classés sur la liste « admis ». Le remplacement des désistements intervient jusqu'au terme de la première quinzaine de la première année de formation. Passé ce délai, cette liste « admis en attente d'une place » n'est plus valide. Chaque candidat est avisé par courriel de la décision le concernant.

L'ARIFTS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement de la liste « admis » alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

L'ARIFTS se réserve également la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste complémentaire d'un site d'effectuer leur formation sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site après épuisement de la liste principale et de la liste complémentaire de la formation visée.

Article 9 – Confirmation d’inscription

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l’ARIFTS en déposant son dossier d’inscription complet en ligne. Si cette condition n’est pas remplie à la date communiquée lors de l’annonce des résultats, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

La personne en situation d’emploi est tenue de fournir, avec le dossier d’inscription, une attestation de l’employeur ou de l’organisme de financement relative à la prise en charge de l’ensemble des coûts pédagogiques (droits d’inscription et frais de scolarité inclus).

Article 10 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d’allègements ou de dispense de domaines de formation et, dans les conditions fixées par arrêté (*cf.* article 1) et en fonction du protocole élaboré par l’ARIFTS. Le document « *demande d’allègements* » dûment complété avec les pièces demandées doit être déposé lors de la remise du dossier d’inscription.

Une commission d’allègement se réunit pour rendre sa décision.

Article 11 - Formation par l’apprentissage ou en contrat de professionnalisation

Le bénéficiaire d’un contrat d’apprentissage ou d’un contrat de professionnalisation peut entrer en formation qu’il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d’une place »* sous réserve de place disponible.

Avant de signer le contrat d’apprentissage ou de professionnalisation, l’employeur doit s’assurer que la personne entrant en formation figure bien sur les listes d’admis ou admis en attente d’une place et qu’elle peut bien bénéficier de ce type de contrat pendant toute la durée de sa formation.

Situations particulières :

Dans l’hypothèse où un employeur projette la signature d’un contrat avec un apprenti n’ayant pas déposé son dossier d’inscription aux épreuves d’admission à la date arrêtée par l’ARIFTS, le candidat a la possibilité, sur demande de son employeur potentiel, de s’inscrire à l’épreuve d’admissibilité ou à l’épreuve d’admission jusqu’à une semaine avant l’épreuve concernée.

Au cas, par ailleurs exceptionnel, où un employeur serait susceptible d’embaucher un apprenti n’ayant pas passé les épreuves d’admission aux dates prévues par l’ARIFTS, l’employeur peut solliciter l’organisation d’une session d’admission supplémentaire conforme à celle prévue pour l’ensemble des candidats.

Dans ces deux cas de figure, le succès éventuel du candidat ne vaudra que pour son admission en section d’apprentissage.

Article 12 – Financement employeur ou OPCO

Un candidat bénéficiant d’une prise en charge financière des frais de formation par son employeur ou un OPCO peut entrer en formation qu’il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d’une place »* sous réserve de place disponible.

Son employeur doit contacter l’ARIFTS pour l’informer de son intention.

Article 13 – Protection des données

La liste des candidats admis sera transmise au Conseil Régional, à l’ASP (Agence de Services et de Paiement) et au CFA (Centre de Formation des Apprentis).

Le lundi 17 janvier 2022

Les Directrices d’établissement

ARIFTS ANGERS
MARY Christine

ARIFTS REZÉ
CAR Marylène